



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 13697

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les retraites agricoles. Il apparaît que les agriculteurs qui n'ont pas cotisé jusqu'en 1952, date à laquelle les cotisations sont devenues obligatoires, perçoivent une retraite dont le montant s'élève à 750 francs par mois. Il serait donc souhaitable que des mesures soient prises afin d'accorder à ces personnes des revenus décents. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les années accomplies par les exploitants agricoles, leur conjoint et leurs aides familiaux, antérieurement au 1er juillet 1952, date de création du régime d'assurance vieillesse obligatoire des professions agricoles non salariées, sont validées gratuitement pour l'obtention de la retraite forfaitaire, dans les conditions prévues à l'article 28 du décret du 18 octobre 1952. Le montant de la prestation ainsi acquise varie toutefois en fonction du nombre d'années validées à ce titre par les assurés. Sur un plan général, le Gouvernement a d'ores et déjà retenu plusieurs mesures en faveur des retraites agricoles dans le cadre de la loi de finances pour 1998. Il s'agit d'une revalorisation très significative des pensions des personnes aux revenus les plus faibles ayant accompli une carrière complète ou quasi complète dans l'agriculture. Cette revalorisation porte ainsi en moyenne la pension des conjoints et des aides familiaux de 18 647 francs par an à 23 747 francs, soit une augmentation de 27,3 p. 100 en une seule année. Cette mesure représente pour les retraites les plus modestes une augmentation pouvant atteindre 5 100 francs par an, soit 425 francs par mois. Cette majoration, qui concerne 274 000 retraités, représente un effort financier de 1 milliard de francs en année pleine pour le BAPSA, et, avec une proratisation limitée en fonction de la durée de cotisation, elle permet à plus de 70 p. 100 de ces retraités de bénéficier de la mesure à taux plein. Par ailleurs à cette mesure de revalorisation s'ajoute l'effet de la suppression de la cotisation maladie, sans contrepartie de CSG, pour 700 000 petits retraités agricoles non imposables. Au total, le cumul de ces deux mesures permet donc un accroissement des ressources mensuelles des intéressés pouvant atteindre 500 francs. Il s'agit cependant là d'une première étape d'un plan pluriannuel qui permettra de porter les pensions agricoles à un niveau satisfaisant. Il convient de prendre particulièrement en considération les catégories de retraités dont les pensions sont les plus faibles pour fixer les objectifs à atteindre par étapes progressives. A cet égard, la réflexion conduite par la représentation parlementaire sera de grand intérêt. Les mesures de la deuxième étape de ce plan pluriannuel seront prochainement proposées après concertation avec les représentants des retraités et trouveront leur traduction dans le projet de loi de finances pour 1999.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13697

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2299

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3378